

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

E/CN.4/SR.7  
31 January 1946  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU DE LA SEPTIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 31 janvier 1947, à 11 heures.

Présents :

<u>PRESIDENT</u> :	Mme Roosevelt	( Etats-Unis d'Amérique )
<u>VICE-PRESIDENT</u> :	M. P.C. Chang	( Chine )
<u>RAPPORTEUR</u> :	M. Charles Malik	( Liban )
 Membres :	Col. William Roy Hodgson	( Australie )
	M. P.C. Chang	( Chine )
	M. Osman Ebeid	( Egypte )
	Mme Eleanor Roosevelt	( Etats-Unis d'Amérique )
	M. Cassin	( France )
	Mme Hansa Mehta	( Inde )
	M. Ghasseme Ghani	( Iran )
	M. Charles Malik	( Liban )
	M. T. Kaminsky	( République Socialiste Soviétique de Biélorussie )
	Général Carlos P. Romulo	( République des Philippines )
	M. Charles Dukes	( Royaume-Uni )
	M. V.F. Tepliakov	( Union des Républiques Socialistes Soviétiques )
	M. Jose A. Mora	( Uruguay )
	M. Ribnikar	( Yougoslavie )
 Suppléants :	M. Lebeau	( Belgique )
	M. Guardia	( Panama )
 Représentants d'institutions spécialisées :	M. Eric W. Hutchison	( Organisation internationale du travail )
	M. Valère Darchambeau	( UNESCO )

Conseillers :

Organisations non gouvernementales :

Mlle Sender ( AFL ) ( American Federation of Labor )  
Mlle Lena Spiegel ( WFTU ) ( Fédération syndicale mondiale )  
M. Wallace Campbell ( Alliance Coopérative internationale )

Secrétaire de la Commission :

Prof. J.P. Humphrey ( Directeur, Division des droits de l'homme )

M. Jan. Stanczyk

Discussion du point 2 de l'ordre du jour : Déclaration internationale des droits ( E/CN.4/4, E/CN.4/W.4 ).

La PRESIDENTE attire l'attention de la Commission sur le document de travail relatif à une déclaration internationale des droits, préparé par le Secrétariat ( E/CN.4/4 ), et sur les propositions des Etats-Unis contenues dans le document E/Cn.4/4. Les deux documents soulèvent les mêmes questions, mais le document du Secrétariat suggère une troisième alternative tendant à donner à la Déclaration la forme d'un amendement à la Charte.

Mme ROOSEVELT, prenant la parole en tant que représentante des Etats-Unis, est d'avis que la Charte doit rester souple et garder un caractère général en vue de faire face à des situations et des problèmes nouveaux. Elle espère que la Commission discutera d'abord les deux autres alternatives ( soit une déclaration ou autre acte de l'Assemblée générale, soit une convention multilatérale ) et qu'il pourrait ne pas être nécessaire d'examiner la troisième suggestion.

La PRESIDENTE propose que la Commission examine la forme de la déclaration proposée avant d'en étudier le fond, et elle attire l'attention de la Commission sur le paragraphe (1) de la section II des propositions des Etats-Unis qui expriment la façon de voir de la délégation des Etats-Unis à ce sujet.

Mme MERTA ( INDE ) appuie la proposition des Etats-Unis tendant à préparer la déclaration sous forme d'une Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'Assemblée générale aurait à adopter comme résolution. Elle estime de plus que cette Déclaration devrait en fin de compte devenir une partie intégrante de la Charte et une loi fondamentale des Nations Unies.

M. TEPLIAKOV ( UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ) croit que la Commission ne doit procéder au vote sur aucun point déterminé avant que tous les aspects de la Déclaration aient été examinés. Une décision quant à la forme juridique de la Déclaration serait prématurée dans l'état actuel de la discussion.

M. DUKES ( ROYAUME-UNI ) estime que la Commission doit d'abord procéder à une discussion générale ad hoc sur l'ensemble de la Déclaration et traiter ensuite des points déterminés en vue d'arriver à un accord sur ces points avant la fin de la session en cours. Il doute cependant que la Commission puisse prendre une décision sur la forme juridique de la Déclaration au cours de cette session.

Le Général ROMULO ( REPUBLIQUE DES PHILIPPINES ) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni sur ce que la Commission doit d'abord procéder à un débat général, et prendre ensuite des décisions sur des points déterminés.

M. LEBEAU ( BELGIQUE ) appuyé par Mme MEHTA ( INDE ) estime que la forme juridique de la déclaration en déterminera dans une large mesure le contenu. Le représentant de la Belgique partage l'avis de Mme Roosevelt et estime que la Commission ne doit pas procéder à un débat général avant d'avoir pris une décision sur la forme juridique de la déclaration.

M. CASSIN ( FRANCE ) suggère que la Commission entame un débat général ayant pour base les propositions soumises par les Etats-Unis et qu'elle discute ensuite plus en détail le contenu de la déclaration, et sans procéder au vote avant l'examen de tous les aspects de la question.

M. CHANG ( CHINE ) estime que la Commission ne doit pas procéder à un vote dans l'état présent de la discussion; il suggère cependant qu'elle poursuive ses débats dans l'hypothèse que la déclaration sera rédigée comme résolution de l'Assemblée générale et qu'elle discute le contenu de la déclaration en partant de là.

La Commission décide de suivre la procédure proposée par le délégué de la Chine.

La PRESIDENTE suggère que la Commission examine le paragraphe 2 de la section II des propositions des Etats-Unis qui énumère différentes catégories de droits à prendre en considération. Elle fait remarquer que le document préparé par le Secrétariat contient également des suggestions quant au

contenu de la déclaration, mais elle propose que la Commission suive le document des Etats-Unis qui décrit le sujet de façon plus brève. Au représentant du Royaume-Uni, qui demande si le document des Etats-Unis doit être considéré comme une espèce d'ordre du jour, Mme Roosevelt répond en expliquant que ce document a été préparé simplement pour faciliter la discussion.

M. CHANG ( CHINE ) fait remarquer que le préambule proposé dans le document préparé par le Secrétariat paraît avoir été omis dans les propositions des Etats-Unis. Il insiste pour que la déclaration comporte un préambule exposant la philosophie sur laquelle repose la déclaration.

A l'époque actuelle, il est nécessaire d'affirmer et d'élargir la différence qui existe entre l'homme et l'animal. On doit établir une norme en vue d'élever le concept de la dignité humaine et de mettre en valeur le respect de l'être humain: il faut faire entrer ce principe dans le préambule de la Déclaration internationale des droits.

En réponse à une question du représentant de l'Australie, concernant la nature de la norme envisagée pour l'application des droits de l'homme, M. CHANG explique que le principe des droits de l'homme doit être appliqué d'une façon universelle indépendamment du niveau atteint par l'homme.

Il avait parlé de norme minima comme moyen de mieux marquer la différence de niveau entre l'homme et l'animal.

Pour conclure, , le représentant de la Chine insiste pour que la Commission, quand elle élaborera un préambule exposant la philosophie sur laquelle repose la future Déclaration internationale des droits, se rappelle le fond historique sur lequel se détachent les droits de l'homme, et surtout l'importance donnée par les penseurs du 18<sup>e</sup> siècle aux valeurs humaines.

M. CASSIN ( FRANCE ) fait remarquer que deux idées générales se dégagent de l'exposé du représentant de la Chine : la Déclaration doit comprendre un préambule mettant en valeur la pérennité des qualités communes au genre humain. En plus, cette déclaration ne manquera pas d'exercer une certaine influence

sur notre époque. M. Cassin estime que les préambules de la Charte des Nations Unies et d'autres organisations internationales telles que l'UNESCO constituent une base et une conception utile de philosophie universelle, et l'on peut s'en inspirer.

Le représentant de la France déclare qu'il faudrait amalgamer les concepts d'homme en tant que membre d'une communauté et d'homme en tant qu'individu, et que les droits de l'homme devraient être respectés par tous les Etats du monde. Un exemple significatif à ce sujet c'est la rencontre des idées de la France et de l'URSS; la conception philosophique de l'URSS montra en effet qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les droits de l'homme dans le cadre de l'Etat et la possibilité pour l'homme, en dehors de l'Etat, d'affirmer sa personnalité.

Pour conclure, M. Cassin déclare que, dans le préambule proposé, la Commission est tenue de mettre en valeur les droits de l'homme comme individu en ce qu'ils s'opposent aux droits universels des nations.

La PRESIDENTE constate que, d'après l'opinion générale de la Commission, il faut inclure dans la Déclaration internationale des droits un préambule contenant les idées exprimées au cours des discussions précédentes.

Le Général ROMULO ( REPUBLIQUE DES PHILIPPINES ) fait remarquer que le droit à gouverner par la force les nations plus faibles a remplacé le droit divin des rois à gouverner les individus; il fait appel à la Commission pour qu'elle prenne ce facteur en considération lorsqu'elle discutera les normes à inscrire dans le préambule.

Mme MEHTA ( INDE ) pense que la Commission doit définir les droits de l'homme avant d'entreprendre la discussion du préambule.

La PRESIDENTE fait remarquer que la question d'un préambule a été soulevée comme partie de la discussion générale, mais qu'elle sera examinée finalement après discussion des autres clauses de la Déclaration.

M. TEPLIAKOV ( URSS ) croit que la Commission devrait d'abord discuter à fond le préambule afin de déterminer les objectifs de la déclaration, puis examiner et formuler les points particuliers en suivant les directives du préambule.

Le Colonel HODGSON ( AUSTRALIE ) fait remarquer que le préambule doit faire connaître et doit régir le fond de la Déclaration. La Commission pourrait discuter le préambule d'un point de vue général mais elle ne serait pas en état d'émettre un vote sur ses termes, avant d'avoir déterminé le contenu de la Déclaration elle-même.

Pendant la discussion qui suit, la Commission décide d'examiner le préambule du point de vue général et d'étudier les différents points qui doivent être compris dans la déclaration avant de procéder au vote sur le contenu de la déclaration elle-même.

La séance est levée à 13 h. 10.

-----